

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

**Comité II**

Agenda item 25

PROJET D'AMENDMENT A LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP15)  
DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
PERMIS ET CERTIFICATS

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP16 Doc. 25, annexe 8.2, après discussion à la troisième séance du Comité II.*

*L'amendement au paragraphe iv) proposé par l'Irlande au nom des Etats membres de l'Union européenne figure entre crochets. Tous les autres amendements ont été proposés par les Etats-Unis. (Les ajouts proposés sont soulignés; les suppressions proposées sont ~~barrées~~.)*

~~Dans la section II, *Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation*, insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe e) et renuméroter les paragraphes qui suivent:~~

Dans la section I, *Concernant la normalisation des permis et certificats CITES*, insérer un nouveau paragraphe u) sous 'RECOMMANDE':

- f)u) que, lorsqu'un organe de gestion délivre un permis ~~d'exportation~~ ou un certificat ~~de réexportation~~ pour des produits manufacturés contenant des parties ou produits de deux espèces au moins inscrites aux annexes CITES, dans la mesure du possible, il
- i) s'assure que chaque type de produit manufacturé commercialisé est couvert par un seul permis ou certificat;
  - ii) ~~joint inscrit dans le cadre 5, ou dans un autre lieu approprié,~~ une mention indiquant que le permis ou le certificat concerne des produits manufacturés qui comprennent ~~plusieurs espèces plus~~ d'une espèce inscrite aux annexes CITES;
  - iii) énumère, sur le permis ou certificat, toutes les espèces inscrites aux annexes CITES dont des parties ou produits sont intégrés dans les produits manufacturés;
  - iv) indique, pour chaque espèce nommée, le type de produit manufacturé, le type de spécimen CITES inclus dans le produit [~~et, dans la mesure du possible, la quantité totale de ces spécimens~~]; et
  - v) indique clairement le nombre total de produits manufacturés couverts par le permis ou certificat; ~~et~~
  - ~~vi) joint pour chaque espèce, dans le cas d'une réexportation, l'information précisée sous "CONVIENT" ci-dessus, dans cette section;~~